

Sous-préfecture de Montargis
Bureau des Communes

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle COUSIN
TELEPHONE : 02.38.28.66.14
COURRIEL : CHRISTINE.COUSIN@LOIRET.GOUV.FR
RÉFÉRENCES COURRIER SYN/COMM/ETCI SANS 11/AUR/16/SAR/DISS

A R R Ê T É

**portant substitution de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
au Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay
et
dissolution du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de
Courtenay**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la communauté de communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1977 modifié portant création du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 modifié portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est identique à celui du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay ;

Considérant que toute communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerce ;

Considérant que tout syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué ;

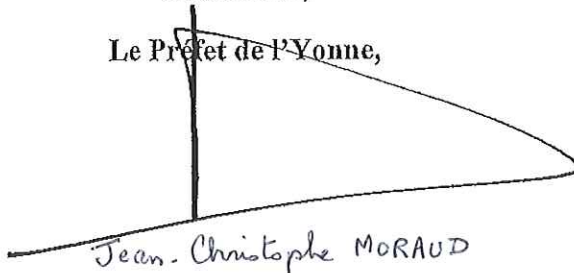
Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTENT :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est substituée de plein droit au Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;
- Article 2 :** Le Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Article 3 :** L'ensemble des biens (actif et passif), droits et obligations du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est transféré à la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- Article 4 :** L'ensemble des personnels du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est réputé relever de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- Article 5 :** Les secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, le Président du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay, le président de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le 28 DEC. 2016

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,



Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,

Le Préfet du Loiret,



Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.